

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Février 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 février
1964

Loi sur la construction et l'entretien des routes

I. Champ
d'application

Article premier. ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

- a) aux routes affectées à l'usage général (routes publiques au sens de la présente loi);
- b) aux routes privées non affectées à l'usage général, lorsque la présente loi le prescrit.

² La législation fédérale sur les routes demeure réservée, en particulier la loi fédérale sur les routes nationales et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

³ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la loi fédérale sur les routes nationales.

II. Zone
routière
1. En général

Art. 2. ¹ Sont des routes au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables et les places aménagées à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement et les emplacements d'arrêt.

² Les installations à l'intérieur et à l'extérieur de la zone routière, nécessaires à son aménagement, à son exploitation et à son entretien, ainsi que l'espace au-dessus de la route, sont considérés comme faisant partie de la route.

³ Sont des parties intégrantes de la route, notamment les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux: aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-pleins centraux, les accotements stabilisés et non stabilisés; les talus dont l'entretien ne saurait être le fait des bordiers,

Chapitre premier

Dispositions générales

les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation de toute sorte; etc.

⁴ Les murs de soutènement et de revêtement rendus nécessaires par la construction ou l'aménagement de la route sont des parties intégrantes de la route et doivent être abornés avec elle.

Art. 3. ¹ Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Conseil-exécutif prescrivant le lieu, les dimensions et le genre de construction. Demeurent réservés l'octroi du permis de construction et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Art. 4. ¹ La pose et l'entretien d'ouvrages de protection nécessaires pour préserver la route et assurer la sécurité du trafic incombent au propriétaire de la route. Les dits ouvrages, qui sont parties intégrantes de la route, pourront en cas de nécessité être placés en dehors de la zone routière. S'il y a péril en la demeure, la Direction cantonale des travaux publics peut en autoriser ou en ordonner la construction immédiate.

² Le propriétaire de la route peut octroyer des subventions pour la pose et l'entretien d'ouvrages destinés à préserver des fonds et installations avoisinants, lorsque les ouvrages en question sont indirectement profitables à la route.

Art. 5. Les routes publiques sont classées selon leur destination et leur importance en:

1. routes nationales;
2. routes cantonales;
3. routes communales;
4. routes privées affectées à l'usage général.

2 février
1964

2. Installations annexes dans la zone routière

3. Ouvrages de protection

III.
Classification des routes
A. Routes publiques

1. Routes nationales

Art. 6. Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération.

2. Routes cantonales

a) Définition et classification

Art. 7. ¹ Les routes cantonales sont celles destinées à l'usage général; elles sont construites par l'Etat comme routes cantonales, ou classées comme telles. Elles comprennent les routes principales, les routes de jonction et les routes secondaires.

² Les routes principales assurent le trafic général de transit avec les cantons et les pays avoisinants. Cas échéant elles peuvent, après avoir subi les aménagements nécessaires, être déclarées autoroutes (art. 52, al. 5).

³ Les routes de jonction relient certaines régions du canton aux routes principales. Elles peuvent également constituer des voies de liaison moins importantes avec des cantons ou des pays avoisinants.

⁴ Les autres routes cantonales sont dites routes secondaires.

b) Tronçons de routes à l'intérieur des localités Déviations

Art. 8. ¹ Est considérée en principe au sens de la présente loi comme tronçon à l'intérieur de la localité la partie de la route cantonale située entre les panneaux de localité.

² Les routes cantonales construites comme déviations pour éviter ou faciliter la traversée de localités seront en général libres de raccordements et de croisements au même niveau, ainsi que de voies d'accès directes aux fonds avoisinants.

³ La déviation est considérée comme nouvelle route lorsque l'ancien tronçon est maintenu comme route publique; sinon elle est considérée comme aménagement de la route cantonale.

3. Routes communales

Art. 9. ¹ Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites par les communes ou leurs sections ou classées comme telles.

² Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone d'une localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux ou conduisent à une localité avoisinante ou encore à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

4. Routes privées affectées à l'usage général

Art. 10. Les routes publiques appartenant à des personnes privées sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage général.

Art. 11. ¹ Les routes non mentionnées aux articles 5 à 10 sont des routes privées.

2 février
1964

² Les communes peuvent édicter dans leurs règlements des dispositions concernant l'entretien des chemins agricoles et forestiers situés sur leur territoire.

B. Routes
privées

Art. 12. ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, la souveraineté en matière de routes appartient à l'Etat et, dans le cadre de la présente loi, aux communes.

IV.
Souveraineté,
propriété et
abornement

² Dans le cadre de cette souveraineté, l'Etat et les communes ont l'obligation de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Demeurent réservées toutes dispositions légales dérogatoires.

³ La souveraineté en matière de routes s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.

⁴ Les routes cantonales sont propriété de l'Etat et les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, propriété des communes. Des exceptions peuvent être statuées pour des cas spéciaux.

⁵ Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées et inscrites au registre foncier, aux frais de leurs propriétaires. Demeurent réservées les subventions et les prestations des communes pour l'aménagement des routes cantonales selon l'article 36. Dans des cas spéciaux, la Direction des travaux publics peut autoriser des exceptions à l'obligation d'abornement. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute la longueur.

Art. 13. ¹ Les communes sont compétentes pour réglementer notamment:

V. Règlements
communaux

1. la construction, l'aménagement, le changement de revêtement, l'utilisation et l'entretien de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à l'usage général;
2. le nettoyage, le déneigement et l'éclairage des routes publiques dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;
3. la perception des contributions imposées aux propriétaires fonciers, selon les articles 41 et 42 de la présente loi.

2 février
1964

VI.
Autorisation
pour supprimer
ou corriger
une route
communale
ou privée

² Aux routes privées ouvertes effectivement à l'usage général est applicable l'article 5, chiffre 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

³ Les règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 14. ¹ Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement applicable, toute construction, correction importante ou suppression de routes communales affectées également au trafic général de transit est subordonnée à une autorisation du Conseil-exécutif.

² Une autorisation de l'autorité communale compétente est nécessaire pour

- a) toute construction et correction importante de routes privées que la commune déclare vouloir reprendre;
- b) toute construction, correction importante et suppression de routes privées dont l'affectation à l'usage général a été décidée.

³ La correction importante ou la suppression d'une route doit être préalablement mise à l'enquête publique avec un délai d'opposition de 30 jours.

⁴ Demeurent réservés les articles 15 et 43, alinéa 2.

VII.
Affectation et
désaffectation

Art. 15. ¹ Les routes construites par l'Etat, les communes ou leurs sections et destinées à l'usage général, sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.

² L'affectation à l'usage général de routes privées ne peut être décidée par l'autorité communale compétente qu'avec le consentement clairement exprimé du propriétaire. La Direction cantonale des travaux publics est compétente lorsque la route est située sur le territoire de plusieurs communes.

³ La constitution d'une servitude en faveur de la collectivité équivaut à l'affectation à l'usage général.

⁴ Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de restreindre ou de supprimer la dite affectation. D'autre part, l'affectation ne peut être ni modifiée ni supprimée par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

⁵ L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés (art. 52).

2 février
1964

⁶ L'affectation ne peut être révoquée par l'autorité compétente qu'après une publication officielle impartissant un délai d'opposition de 30 jours.

Art. 16. ¹ Une route publique est censée classée au sens de l'article 5 de la présente loi lorsque son affectation a été décidée. Lorsque les circonstances l'exigent et après que les intéressés auront été entendus, le Conseil-exécutif a la faculté de modifier la classification.

VIII.
Classification

² Lorsque la classification d'une route est modifiée, celui à qui en incombaît l'entretien est tenu en règle générale de la remettre en bon état et, au préalable, de l'aborner et de l'immatriculer selon les prescriptions. Il paiera en outre une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien.

³ L'indemnité de rachat se monte en règle générale à vingt fois le montant de la moyenne des frais annuels d'entretien des 10 dernières années, y compris les prestations en nature. Demeurent réservées des circonstances ou des conventions spéciales, notamment lorsque l'Etat reprend la route d'une commune ayant de lourdes charges financières ou un réseau routier très étendu, ou quand il s'agit d'une route communale importante. Lorsque après la construction d'une déviation l'ancien tronçon de route cantonale est repris par la commune, aucune indemnité de rachat ne sera versée. Les contestations de nature financière nées de la classification sont tranchées par le Tribunal administratif.

⁴ Celui à qui incombe les frais d'entretien d'une route ensuite d'un changement de classification en devient propriétaire de par la loi. Inscription en sera faite au registre foncier.

⁵ En cas de reprise d'une route privée par la commune sont applicables les dispositions établies par les communes en vertu de l'article 5, chiffre 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

Art. 17. ¹ Les communes donnent une appellation aux rues et effectuent la numérotation des immeubles sous réserve de celle faite par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

IX. Noms et
registres des
rues

2 février
1964

² Toutes les routes publiques doivent être enregistrées. La Direction des travaux publics tient le registre des routes cantonales et chaque commune celui des autres routes publiques de son territoire.

³ Les routes cantonales et communales sont enregistrées d'office dès leur ouverture à la circulation.

Chapitre deuxième

Construction et aménagement

A. Elaboration
des plans

Art. 18. ¹ Le plan directeur et les projets généraux des routes nationales sont établis par la Confédération en collaboration avec les cantons et avec les communes intéressées lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

² Les études préliminaires et l'élaboration des projets de routes cantonales se font en étroite collaboration avec les communes intéressées.

³ Lorsque la réalisation de projets de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général pourrait porter atteinte à des intérêts touchant le canton, l'ingénieur en chef d'arrondissement doit en être informé à temps.

⁴ Moyennant une indemnité convenable, les propriétaires fonciers doivent tolérer que les relevés topographiques et les piquetages, les sondages et les autres travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des projets de routes soient exécutés sur leurs fonds. Si l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

B. Acquisitions
de terrain et
mesures en
faveur de
l'utilisation
du sol
1. Dispositions
générales

Art. 19. ¹ Lorsque le terrain nécessaire à la construction de routes publiques ne peut être obtenu de gré à gré, il sera acquis par voie d'expropriation ou de remembrement. Le mode d'acquisition est arrêté par l'autorité de construction compétente.

² Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont dans la mesure où ils sont techniquement justifiés à la charge du compte de construction de la route.

³ Lorsque la construction, le déplacement ou l'aménagement d'une route publique rend nécessaire le déplacement d'un tronçon de chemin agricole ou forestier, les frais qui en découlent seront supportés par le propriétaire de la route. Les nouveaux tronçons, une fois achevés, sont attribués aux propriétaires des chemins supprimés, qui en assument l'entretien.

Art. 20. ¹ La procédure de remembrement sous forme de remaniement parcellaire de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable lorsqu'elle est utile à la construction de la route ou qu'elle permet que le sol devant servir à la construction de la route soit utilisé et exploité conformément à sa destination.

² Le Conseil-exécutif peut ordonner l'exécution des remembrements nécessaires à la construction de la route et édicter les dispositions de procédure complémentaires à cet effet.

³ Dans le cadre de la procédure de remembrement, il peut décider:

- a) que des biens-fonds du domaine public seront inclus;
- b) que des réductions équitables de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement seront consenties et que le terrain ainsi cédé pour la construction de routes affectées au trafic général de transit sera bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement;
- c) que la plus-value des biens-fonds résultant de la construction de la route sera déduite de l'indemnité.

⁴ Lorsque les intéressés ont été entendus et que toutes les mesures utiles pour l'estimation du terrain ont été ordonnées, le Conseil-exécutif décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire, si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement.

⁵ Les frais supplémentaires de remembrements occasionnés par la construction de la route dans les contrées où des remembrements étaient de toute façon nécessaires sont à la charge de cette construction. Lorsque l'établissement de la route entraîne de nouveaux remembrements dans des terrains déjà remaniés ou dans des régions de fermes isolées, les frais en découlant vont dans leur intégralité au compte de la route.

2 février
1964

2. Acquisitions
de terrain par
remembrement

2 février
1964

3. Dispositions spéciales concernant la procédure de remembrements parcellaires de terrains agricoles et de forêts

4. Expropriation
a) Droit applicable

b) Procédure

Art. 21. ¹ Lorsqu'il y a lieu d'envisager des remembrements parcellaires de terrains agricoles ou de forêts, on établira des avant-projets de remaniement, si possible en même temps que les plans généraux de routes. Ces avant-projets indiqueront notamment le périmètre de la région à inclure dans le remembrement, le réseau des chemins à créer et les ouvrages hydrauliques les plus importants à construire.

² L'autorité de surveillance de la route peut accorder aux propriétaires fonciers intéressés un délai convenable, ne dépassant généralement pas six mois, pour leur permettre de décider un remaniement parcellaire de terrains agricoles ou de forêts selon l'article 703 du Code civil. Par la même occasion, la décision concernant les contributions et le montant des frais de remembrement qui grèveront le compte de construction de la route sera communiquée aux intéressés.

Art. 22. ¹ L'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'alignement passé en force ou d'un décret du Grand Conseil.

² La concession pour la construction de routes privées (art. 43, al. 2) implique le droit pour le concessionnaire d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route.

³ Lorsque l'intéressé reconnaît son obligation de céder tout ou partie de son terrain ou d'admettre des restrictions déterminées à son droit de propriété, l'indemnité peut être fixée par le juge compétent en matière d'expropriation, même s'il n'existe pas de plan de route ou d'alignement passé en force.

⁴ Le droit fédéral s'applique à l'expropriation de terrains en vue de la construction de routes nationales. Pour la construction de routes principales subventionnées par la Confédération, le Conseil-exécutif peut ordonner que l'expropriation aura lieu également selon le droit fédéral.

Art. 23. ¹ Lorsque la route aura été piquetée, le Conseil communal de chaque commune intéressée recevra les plans d'exécution indiquant avec précision les parcelles affectées par la construction de la route.

² Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement, ceux-ci peuvent tenir lieu de plans d'exécution à condition qu'ils répondent aux exigences posées pour un tel plan par la loi sur l'expropriation.

³ Les plans d'exécution doivent être mis à l'enquête publique conformément à la loi cantonale sur l'expropriation. Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement passé en force, la procédure d'expropriation se limite au règlement des prétentions pécuniaires émises par les intéressés. Les oppositions contre le principe même de l'expropriation ainsi que les demandes tendant à une modification des plans ne sont pas recevables.

⁴ Après le dépôt de la demande tendant à fixer l'indemnité, le juge compétent en matière d'expropriation ordonne, s'il en est requis, après tentative infructueuse de conciliation, l'envoi en possession de l'expropriant. Au préalable, toutes les mesures utiles pour l'estimation devront être prises.

Art. 24. ¹ Les routes publiques seront construites et aménagées sur la base de leur classification et des nécessités techniques et économiques du trafic. La capacité financière de ceux qui doivent les construire ou les aménager sera également prise en considération.

² Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte des principes de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine.

³ Si les exigences énoncées à l'alinéa 1^{er} entrent en conflit avec d'autres intérêts importants, notamment de l'utilisation économique de la propriété foncière, de l'aménagement local, régional ou national ou de la protection des eaux, de la nature, des sites et du paysage, il y aura lieu de déterminer ceux qui doivent l'emporter.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions techniques nécessaires.

⁵ Lorsque les routes cantonales ou communales sont construites en passages inférieurs, ces derniers doivent avoir, en règle générale, une hauteur utile minimum de 4,50 m. Des dérogations demeurent réservées en cas de circonstances spéciales.

Art. 25. Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires que réclament en dehors de la zone routière la construction de la route et la protection de celle-ci contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Une indemnité convenable est versée pour

2 février
1964

C. Constructions et aménagement des routes
I. Dispositions générales
1. Principe

2. Installations de protection temporaires

2 février 1964 le dommage qui en résulte. En cas de contestation, elle est fixée par le juge civil.

3. Eclairage Art. 26. ¹ Doivent être éclairés en tenant compte des nécessités du trafic:

- a) à l'intérieur des localités et là où des panneaux de localités n'existent pas, à l'intérieur de l'agglomération centrale: toutes les routes publiques;
- b) à l'extérieur des localités: les passages inférieurs, les tunnels, les croisements importants et, dans une mesure que l'on peut exiger raisonnablement de celui à qui incombe l'éclairage, les endroits et les tronçons de route dangereux.

² A l'intérieur des localités, l'installation et la mise en service de l'éclairage incombent aux communes; à l'extérieur, au propriétaire de la route.

³ L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais d'installation d'éclairage des routes cantonales à l'intérieur des localités.

⁴ Il accorde les subventions prévues aux articles 39, alinéa 5, et 46, alinéa 3, pour les frais d'éclairage des routes nationales urbaines non couverts par d'éventuels subsides fédéraux.

⁵ Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.

4. Croisements Art. 27. ¹ Sont considérés comme croisements de routes publiques les croisements à niveau et à un niveau différent. Les jonctions de routes publiques sont assimilées à des croisements.

² Les croisements à même niveau seront autant que possible évités dans la construction des routes à grande circulation.

³ Les frais de construction de nouveaux croisements vont à la charge du compte de la nouvelle route. Si des croisements existants doivent être corrigés, les frais iront au compte de chacune des routes dans la mesure où ces améliorations sont exigées par le développement de leur trafic respectif.

2 février
1964

⁴ Les frais d'entretien des croisements se répartissent comme suit:

- a) en cas de croisement à niveau, ils sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de sa chaussée;
- b) en cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure. L'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

⁵ Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

⁶ En cas de contestation, c'est le Tribunal administratif qui tranche.

Art. 28. ¹ Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de la circulation, celui qui en assume l'entretien en sera préalablement informé et l'état du tronçon à utiliser fera l'objet d'un examen approfondi. L'autorité de surveillance de la route fixe le tracé de déviation et ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du trafic. Les frais qui en découlent ainsi que les frais supplémentaires d'entretien du tronçon utilisé sont mis à la charge de celui à qui incombe l'entretien de la route fermée à la circulation.

5. Déviation
de circulation

² En cas de dérangement du trafic, les propriétaires bordiers toléreront que leurs terrains soient utilisés temporairement afin de maintenir la circulation, moyennant pleine et entière indemnité.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, le Tribunal administratif tranche dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, le juge civil dans les cas prévus à l'alinéa 2.

Art. 29. Les routes publiques ne devront être ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et des mesures de sécurité prises le permettront.

6. Ouverture à
la circulation

Art. 30. ¹ Les dispositions de la présente loi concernant la construction et l'aménagement des routes principales sont applicables par analogie aux routes nationales.

II. Construction
et aménagement
des routes
nationales

² Celles qui concernent les routes communales sont applicables par analogie aux routes nationales urbaines.

2 février
1964

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale en matière de construction de routes nationales.

III. Construction
et aménagement
des routes
cantonales
1. En général

Art. 31. ¹ La construction et l'aménagement des routes cantonales incombent à l'Etat.

² Les prescriptions techniques concernant la construction des routes, en particulier la largeur de la chaussée, les déclivités et les rayons de courbure, ainsi que les distances de visibilité, feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif. Demeurent réservées les normes établies par la Confédération.

2. Plan de route
a) Prescriptions

Art. 32. ¹ Tous les rapports de voisinage de droit public entre le détenteur de la souveraineté de la route et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par la construction de la route peuvent être réglés dans le plan de route. Celui-ci peut contenir notamment des prescriptions sur:

- a) la construction et l'aménagement des routes cantonales y compris d'éventuels trottoirs le long de la chaussée ainsi que sur les emplacements et les installations servant à leur entretien et à leur exploitation;
- b) l'adaptation aux exigences du trafic de la configuration des fonds voisins et particulièrement de leurs accès;
- c) la construction de routes collectrices et la concentration des accès en des points de jonction déterminés;
- d) les voies d'accès ainsi que les emplacements des carrières et des gravières, des chantiers et des dépôts de matériaux qu'exigent la construction et l'aménagement des routes.

² Le plan de route fixera en règle générale les alignements à observer, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, croisements et passages à niveau. Des alignements accessoires pourront être établis pour des garages et d'autres constructions mobilières ou de peu d'importance. Pour l'établissement des alignements, on tiendra compte notamment des exigences de la sécurité du trafic, de l'hygiène, de l'habitat, ainsi que de l'éventualité d'un élargissement futur de la route.

³ Le plan de route indiquera en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.

⁴ Des plans de route généraux pour des modifications de tracé devenues nécessaires, comprenant des bandes libres des deux côtés de la route pourront être mis à l'enquête publique avant l'établissement des plans d'exécution (art. 35, al. 5). Les effets des plans de route généraux sont limités à 5 ans.

Art. 33. ¹ Les plans de routes cantonales sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins de la Direction des travaux publics dans les secrétariats des communes intéressées. La mise à l'enquête se fera dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, selon l'usage local. Le délai d'opposition court dès la publication dans la Feuille officielle. La publication fera mention de la possibilité de présenter, dans le délai imparti, des oppositions écrites et motivées auprès des secrétariats communaux à l'intention de la Direction des travaux publics.

² Le Conseil communal ou l'organe compétent désigné par le règlement communal invite à une séance de conciliation, sur mandat de la Direction cantonale des travaux publics, les propriétaires fonciers et toute personne au bénéfice de droits réels qui ont fait opposition parce qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts légitimes. La Direction des travaux publics conduit les pourparlers, dont le déroulement et le résultat seront consignés dans un procès-verbal qui sera soumis aux intéressés pour information et pour signature. Les plans, accompagnés des certificats de mise à l'enquête, de toutes les autres pièces, ainsi que du rapport et des propositions du Conseil municipal, seront ensuite classés et envoyés dans les 30 jours à la Direction cantonale des travaux publics.

³ Les plans pour la construction de nouvelles routes doivent être sanctionnés par le Grand Conseil; les autres, par le Conseil-exécutif.

⁴ Les autorités désignées à l'alinéa ci-dessus statuent sur les oppositions. L'approbation doit être communiquée aux personnes ayant participé à la procédure et doit mentionner que les droits des tiers demeurent expressément réservés.

2 février
1964

b) Procédure
aa) Etablissem-
ment du plan

2 février
1964

bb) Modifi-
cations

⁵ Les plans approuvés peuvent être consultés par les intéressés dans les administrations communales.

Art. 34. ¹ Les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie à toute modification d'un plan de route.

² Si les plans déposés publiquement sont modifiés ou complétés avant leur approbation, il ne peut être renoncé à une nouvelle publication que si l'occasion a été donnée aux personnes touchées par les modifications d'en prendre connaissance et de faire opposition.

³ Le Conseil-exécutif peut ordonner des modifications d'alignement de peu d'importance sans mise à l'enquête publique. Dans ce cas, un délai d'opposition de 10 jours sera préalablement imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

c) Effets

Art. 35. ¹ Dès la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, il est interdit de construire sur les terrains affectés à la route projetée ou situés à l'intérieur de la zone pour laquelle des dispositions légales ou des plans d'alignement imposent l'observation de certaines distances.

² Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

³ L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes (art. 36), notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains prévus par le plan pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la route et les travaux d'adaptation sur des fonds voisins.

⁴ Les dispositions en matière de police de construction déterminent les effets rattachés aux plans d'alignement. Demeure réservée la législation sur les routes nationales.

⁵ Une autorisation au sens du décret concernant les permis de construction est nécessaire pour toute construction nouvelle dans la zone prévue par des plans de route généraux selon l'article 32, alinéa 4, comme

pour toute transformation augmentant la valeur des bâtiments, dépôt de matériaux, reboisements, modification importante de la configuration du terrain, exploitation de gravière et de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et qu'ils ne gênent pas l'établissement des alignements définitifs. Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 15, alinéa 5, de la loi sur la réglementation des constructions et dont la mention au registre foncier peut être requise.

Art. 36. ¹ Pour l'aménagement des routes cantonales, les communes fournissent les contributions et prestations suivantes:

1. Elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit et sans charge. Au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'article 35 de la présente loi. Les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat.
2. Pour les tronçons à l'intérieur des localités, elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée. La réfection du revêtement opérée sans correction de la route est à la charge intégrale de l'Etat. Si, dans l'intérêt du trafic à l'intérieur de la localité et sur requête de la commune, il est établi une chaussée plus large que l'Etat ne l'aurait prévu pour les besoins du trafic de transit, la commune prend à sa charge la moitié des frais supplémentaires.

² L'Etat rembourse aux communes:

1. Lorsqu'il s'agit de l'aménagement de routes principales subventionnées par la Confédération, la moitié des dépenses faites pour l'acquisition de terrains, y compris le versement des indemnités pour des bâtiments et des arbres, déduction faite des subventions fédérales;
2. dans les autres cas:
 - a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des trois quarts;
 - b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain lorsque

2 février
1964

3. Contributions
et prestations
des communes

2 février
1964

- la commune a de lourdes charges financières
- ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 6, est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.

³ Les contributions et prestations des communes peuvent être exceptionnellement encore réduites en application de l'alinéa 2, chiffre 2.

⁴ Sont comptés comme frais d'acquisition du terrain les montants dus pour bâtiments, arbres ou autres préjudices, ainsi que les indemnités dues en connexion avec cette acquisition, notamment du fait d'alignements ou d'autres restrictions apportées à la propriété foncière.

⁵ Les contestations concernant le montant des contributions et des prestations à fournir par les communes sont tranchées par le Tribunal administratif. Restent réservés les articles 83 et suivants.

⁶ Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci retirent de l'aménagement de la route. Le total des contributions ne dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Sont applicables par analogie les articles 41 et 42.

4. Trottoirs,
places de
stationnement

Art. 37. ¹ La construction et l'entretien des trottoirs et autres installations servant à la protection des piétons incombent aux communes.

² Des trottoirs seront construits le long des routes principales à l'intérieur des localités. Des passages inférieurs ou supérieurs pour piétons seront établis aux endroits où l'intensité du trafic rend pareille mesure nécessaire.

³ L'Etat supporte le tiers des frais de construction des trottoirs et des chemins pour piétons construits le long des routes cantonales à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur des localités, acquisition de terrains non comprise. En application par analogie de l'article 36, alinéa 2, chiffre 2, l'Etat peut accorder des montants plus élevés. Pour la construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons, il supporte la moitié des frais, aussi bien dans les localités qu'à l'extérieur de celles-ci.

⁴ Pour l'aménagement de trottoirs le long de routes principales qui sont subventionnées par la Confédération, le subside de l'Etat est accordé sur le montant des frais après déduction de la subvention fédérale.

⁵ Lorsque des places d'évitement ou de parage sont établies le long des routes cantonales à l'extérieur des localités, l'Etat peut accorder des subventions allant jusqu'au tiers des dépenses. Quand il s'agit d'emplacements d'arrêt destinés exclusivement aux transports publics, la subvention de l'Etat peut aller jusqu'aux trois quarts des frais d'établissement.

⁶ Les trottoirs construits par l'Etat le long de routes nationales non urbaines selon les instructions de la Confédération deviennent propriété des communes qui se chargent de leur entretien. Les communes supportent deux tiers des frais de construction et d'acquisition du terrain à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par la part assumée par la Confédération.

⁷ L'article 36, alinéa 6, est applicable par analogie.

Art. 38. ¹ La construction et l'aménagement des routes communales, y compris les trottoirs, incombent aux communes. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires concernant les routes servant à ouvrir l'accès à des terrains. Un raccord convenable au réseau routier des communes voisines doit être recherché. Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions concernant les routes cantonales sont applicables par analogie.

² Pour la construction et l'aménagement de leurs routes, les communes peuvent établir des plans d'alignement conformément à la loi sur la réglementation des constructions. Les articles 32, 34, alinéa 3, et 35 (à l'exception de son alinéa 2), s'appliquent par analogie aux plans d'alignement.

³ Le plan d'alignement peut également être mis à l'enquête publique pour une route cantonale. Dans ce cas, l'Etat peut accorder une subvention convenable pour les frais d'établissement du plan en question.

⁴ Le Conseil-exécutif peut exiger la révision de plans d'alignement ne correspondant plus aux normes les plus récentes en matière de cons-

2 février
1964

IV. Construction
et aménagement
des routes
communales
1. En général

2 février
1964

truction routière. Il peut enjoindre aux communes d'établir des plans d'alignement pour la construction de routes collectrices afin de décharger les routes servant au trafic général de transit, ainsi que de construire ou d'aménager des routes communales importantes constituant l'unique accès important à des communes voisines.

2. Subventions
de l'Etat

Art. 39. ¹ L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales:

- a) lorsque la commune a de lourdes charges financières
- b) ou lorsqu'il s'agit de routes communales importantes. Sont considérées comme telles notamment:
 1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
 2. les routes utilisées par un service postal régulier;
 3. les routes assurant un trafic général de transit;
 4. les routes de tourisme très fréquentées;
 5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

² En règle générale, une subvention ne sera accordée que lorsque la chaussée aura une largeur minimum de 4,20 m. Pour les routes à trafic général de transit ne seront pas subventionnées les parties de route nécessitées par le trafic local.

³ Des subventions sont accordées pour la construction, acquisition des terrains non comprise. Aucune subvention ne sera accordée lorsque la commune aura commencé les travaux avant que la décision de subventionner la construction ne soit prise.

⁴ Les subventions sont calculées en tenant compte du trafic, de l'importance des travaux par rapport à la situation financière de la commune, de l'étendue du réseau des routes communales, et peuvent se monter à 75 % au maximum.

⁵ La participation du canton aux frais de construction des routes nationales urbaines tels qu'ils découlent de la législation sur les routes nationales est, après déduction de la contribution de la Confédération, de 50 % au moins.

Art. 40. ¹ Lorsque la construction ou l'aménagement d'un raccordement routier exige la collaboration de communes voisines, les articles 38 et 39 de la loi sur la réglementation des constructions peuvent être appliqués par analogie.

² Lorsqu'une route communale sert de façon particulière aux besoins du trafic d'autres communes, le Conseil-exécutif peut obliger ces autres communes à participer dans une proportion convenable aux frais de construction ou d'aménagement de cette route. Le projet sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif qui entendra préalablement les communes intéressées.

Art. 41. ¹ Les communes et leurs sections peuvent, par voie de règlement, prévoir le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction, d'aménagement et de changement du revêtement des routes publiques.

² Sont assujettis à la contribution les propriétaires des fonds auxquels les travaux exécutés procurent un avantage. Les communes bénéficient pour les contributions qui leur sont dues d'une hypothèque légale qui n'a pas besoin d'être inscrite au registre foncier. Sa validité est de 10 ans dès l'exigibilité des dites contributions. Elle prend rang après les hypothèques déjà existantes. Il est loisible aux communes de demander son inscription au registre foncier.

³ Le total des contributions prélevées en vertu de l'obligation de base ne doit pas excéder la moitié des propres prestations de la commune. Pour des routes destinées uniquement à permettre l'accès à des propriétés, ce montant pourra atteindre le 80 % des frais. Le total des contributions initiales et ultérieures versées, dues, remises ou dont le versement a été différé ne pourra pas excéder le 80 % des frais.

⁴ A l'intérieur des localités, le nettoyage et le déneigement de trottoirs, d'escaliers et de sentiers publics peuvent être imposés par voie de règlement aux propriétaires bordiers ou les frais occasionnés par ces travaux mis partiellement ou totalement à leur charge. Il en va de même à la campagne pour d'autres prestations concernant la construction et l'entretien des routes, lorsque cela est conforme aux usages locaux.

2 février
1964

3. Collaboration
entre communes
voisines
et subventions

4. Contributions
des propriétaires
fonciers
a) Délimitation

2 février
1964

b) Procédure

Art. 42. ¹ L'obligation de contribuer est fixée par l'autorité compétente dans un plan qui sera mis à l'enquête publique dans le délai d'une année au plus tard après la fin des travaux. Sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut prolonger le délai de mise à l'enquête d'une année au plus.

² Les oppositions contre l'assujettissement et contre le plan des contributions doivent être remises au Conseil municipal dans le délai.

³ Le Tribunal administratif, sur action intentée par la commune après tentative infructueuse de conciliation, statue sur l'obligation de contribuer. Lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 1000.-, le président du Tribunal administratif statue en tant que juge unique, et une tentative de conciliation devant le préfet n'a pas lieu.

⁴ Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition ou que l'opposition n'a pas été faite dans le délai légal, la contribution fixée dans le plan passe en force. Le plan de contributions, dans la mesure où il est passé en force, est assimilable à un jugement devenu exécutoire.

⁵ Au surplus, la procédure de prélèvement des contributions est réglée par décret du Grand Conseil.

V. Construction
et aménagement
de routes
privées affec-
tées à l'usage
général

Art. 43. ¹ La construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général sont réglés par les dispositions du droit civil, pour autant que les dispositions de la présente loi et le règlement communal n'y dérogent pas.

² La construction et l'aménagement de même que l'exploitation d'une route privée affectée à l'usage général, présentant au moins un intérêt régional, sont subordonnés à l'octroi d'une concession octroyée par le Grand Conseil. La concession peut être accordée lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.

³ La concession réglera notamment:

1. la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage;
2. le financement de l'ouvrage, plus spécialement la perception de péages, sous réserve des dispositions fédérales;
3. le droit d'expropriation de l'entreprise.

Chapitre troisième

L'entretien

2 février
1964

Art. 44. ¹ Les routes publiques et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées de façon qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir un trafic sûr.

² L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent à leurs propriétaires, à moins que d'autres personnes ou d'autres propriétaires de biens-fonds n'y soient tenus en vertu de dispositions de droit public ou privé.

³ Lorsqu'une obligation de droit privé, reconnue ou constatée par une décision judiciaire figure dans un règlement communal approuvé par le Conseil-exécutif, elle est considérée comme une obligation de contribution de droit public.

Art. 45. ¹ Le nettoyage des routes cantonales, à l'intérieur des localités, incombe aux communes dans la mesure où le nettoyage périodique par les services de l'Etat n'est pas suffisant.

² En ce qui concerne les prestations des communes pour maintenir les routes cantonales praticables en hiver, il est fait renvoi à l'article 47.

Art. 46. ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel, lorsque les conditions indiquées à l'article 39, alinéa 1, sont remplies. Au traitement superficiel s'appliquent également les alinéas 3 et 4 de l'article 39.

² L'Etat accorde une subvention équitable aux frais d'entretien des routes communales qui, en tant que routes principales, assurent la jonction au trafic de transit, exception faite des cas où il a racheté son obligation d'entretien. Le Conseil-exécutif décide souverainement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies.

³ Déduction faite de la subvention fédérale, le subside du canton aux frais d'entretien et de l'exploitation des routes nationales urbaines est de 50 % au moins.

Art. 47. ¹ Les routes publiques doivent être maintenues praticables également en hiver, selon les nécessités du trafic et dans une mesure

1. L'entretien en général

2. Prestations des communes pour l'entretien des routes cantonales

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

4. Circulation en hiver

2 février
1964

pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien. Le service d'hiver comprend essentiellement le déneigement et les mesures à prendre contre les effets du verglas et de la neige glissante.

² Les dispositions générales concernant l'entretien des routes sont, sauf dispositions contraires du présent article, applicables à l'entretien des routes en hiver.

³ Pour parer dans la mesure du possible aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées. L'indemnisation pour les dommages importants causés à un terrain contigu du fait de l'entretien des routes en hiver incombe à celui qui doit assumer l'entretien de la route, sous réserve d'un droit réciproque contre d'autres personnes responsables. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

⁴ Dès le début de l'hiver, les communes doivent à leurs frais, dans la mesure nécessaire, marquer de façon appropriée la chaussée des routes publiques et poser les pare-neige. L'Etat supporte la moitié des frais d'achat et d'entretien des pare-neige dont l'installation le long des routes cantonales est exigée par l'ingénieur d'arrondissement; il prend également à sa charge la moitié des indemnités versées pour des dégâts causés aux cultures et provenant de la pose des dits pare-neige.

⁵ Le Conseil-exécutif désigne le réseau des routes cantonales dont le déblaiement des neiges incombe à l'Etat. Le déneigement des autres routes cantonales est le fait des communes, qui y pourvoient aux frais de l'Etat, ce dernier fournissant les services du cantonnier. Les communes mettent à disposition le personnel auxiliaire nécessaire. Des conventions particulières demeurent réservées.

⁶ Les voies d'accès aux routes cantonales sont dans la mesure nécessaire maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

⁷ Lorsqu'il n'est pas procédé au déneigement des routes ou que celui-ci est insuffisant, l'ingénieur en chef d'arrondissement peut en ordonner l'exécution aux frais de celui à qui il incombe.

⁸ L'Etat peut accorder des subventions pour le déblaiement des neiges sur les routes communales, ainsi que pour l'acquisition de chasse-

neige et de fraiseuses, lorsqu'il s'agit de routes communales importantes en région de montagne ou lorsque les communes en cause ont de lourdes charges financières.

2 février
1964

Art. 48. ¹ Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le Tribunal administratif.

² Lorsque les routes communales sont fréquemment utilisées par les véhicules à moteur de la Confédération ou d'un établissement fédéral, la Direction cantonale des travaux publics engage, à la requête de la commune en cause, des pourparlers en vue du versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 49. En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des installations d'éclairage font règle les dispositions de l'article 26. L'article 27 est applicable à l'entretien des croisements et des jonctions de routes.

6. Divers

Chapitre quatrième

Dispositions concernant la route et son utilisation

Art. 50. ¹ Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

I. L'usage général

² Dans le cadre de l'usage général, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas usage général lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

³ Personne ne peut invoquer un droit quelconque à l'encontre de la communauté pour s'opposer à la suppression ou à la restriction de l'usage général.

⁴ L'utilisation d'une route publique, de quelle façon que ce soit, ne permet pas l'acquisition par prescription de la propriété ou d'un droit réel restreint.

⁵ Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression ou le déplacement de celle-ci ou par la suppression de l'accès latéral, le propriétaire de la route doit lui procurer un autre

5. Indemnité pour un usage extraordinaire

2 février
1964

accès au réseau des routes publiques ou, si ce n'est pas possible, lui verser une indemnité convenable, dont le montant est fixé, en cas de litige, par le juge compétent en matière d'expropriation.

**II. Interdiction
d'endommager
et de souiller
les routes
publiques**

Art. 51. ¹ Il est interdit d'endommager les routes et leurs parties intégrantes notamment par le fait de labourer ou de procéder à d'autres travaux agricoles. Le traînage de toutes espèces d'objets sur la route n'est autorisé que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et que toute détérioration de la chaussée est exclue.

² Celui qui souille une route est tenu de la nettoyer sans délai. Sinon, celui à qui incombe l'entretien pourra faire procéder au nettoyage aux frais de la personne responsable.

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chénaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

⁴ Après les marchés tenus sur une route ou sur une place, le nettoyage des voies publiques utilisées incombe aux organisateurs.

**III. Restriction
de l'usage
général**

Art. 52. ¹ Le Conseil-exécutif est autorisé à interdire la circulation complètement ou partiellement sur les routes publiques et à ordonner des restrictions au trafic.

² Il peut autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions sur demande écrite motivée.

³ Avant qu'une décision ne soit prise en vertu des alinéas 1 et 2, le propriétaire de la route doit être entendu.

⁴ L'ingénieur en chef d'arrondissement peut au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée ensuite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

⁵ Le Conseil-exécutif peut restreindre l'accès latéral le long de certaines routes ou de certains tronçons de routes à des endroits déterminés et, dans le cadre de la législation sur le trafic routier, interdire l'utilisation de ces routes ou tronçons de routes à certaines catégories d'usagers.

Art. 53. ¹ L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

2 février
1964

IV. Utilisation
spéciale de
la route
1. Autorisation

² L'autorisation est délivrée en ce qui concerne:

- a) les routes cantonales, par la Direction des travaux publics;
- b) les routes communales, par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal;
- c) une route privée affectée à l'usage général, par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

³ L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émolument dont le montant sera fixé, dans le cadre du tarif prévu, compte tenu du profit qui en résulte. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de prendre toute mesure utile pour éviter des accidents et de signaliser les installations selon les prescriptions édictées par la Confédération, ainsi que selon celles édictées en vertu de l'article 24 de la loi sur la réglementation des constructions.

⁵ Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires occasionnés au propriétaire de la route. Il est responsable à l'égard du propriétaire et des tiers de tout dommage résultant de l'utilisation de la route. Le propriétaire de la route peut exiger des avances convenables ou des garanties.

⁶ L'autorisation peut être retirée en tout temps sans indemnité.

⁷ Par décision du Grand Conseil, les communes et les propriétaires de routes privées affectées à l'usage général peuvent être astreints, moyennant une indemnité équitable, à mettre leur route à disposition pour des installations ou à toutes autres fins particulières en rapport avec le trafic. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une mesure provisoire.

2 février 1964 2. Autorisation spéciale	<p>Art. 54. ¹ Une autorisation spéciale peut être accordée pour des installations de transport, pour la pose de rails et autres constructions et installations semblables dans la zone routière.</p> <p>² L'autorisation spéciale est accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit d'établir une ligne de chemin de fer sur une route cantonale; par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'une ligne de tram ou d'autres installations; les communes intéressées seront entendues; b) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route communale; c) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route privée affectée à l'usage général. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire. <p>³ L'autorisation spéciale peut être accordée pour un temps limité et retirée en tout temps contre indemnité pour des raisons d'intérêt général. Demeure réservé l'article 55, alinéa 3. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.</p> <p>⁴ Lorsque la route est barrée ou supprimée, que son tracé est modifié, que les installations sont endommagées ou leur utilisation entravée par la faute de tierces personnes, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire de la route.</p> <p>⁵ Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir et d'entretenir ses installations selon les dispositions légales en vigueur et les règles de la technique généralement admises. Il répond de tout dommage occasionné par la construction et l'exploitation des installations conformément aux dispositions légales.</p> <p>⁶ Sauf disposition contraire du présent article, l'article 53 est applicable par analogie à l'autorisation spéciale d'utiliser une route.</p>
3. Cas particuliers d'utilisation de la route	<p>Art. 55. ¹ Les poteaux et les pylônes pour les conduites de tout genre ainsi que les bornes-hydrants doivent dans la règle être installés à une distance de 50 cm au moins de la limite de la chaussée et de façon</p>

à ne pas gêner la circulation ni l'écoulement des eaux le long de la route.

2 février
1964

² L'espace aérien au-dessus de la route ne peut être utilisé pour la pose d'installations quelles qu'elles soient sans une autorisation du propriétaire de la route.

³ Les conduites artificielles appartenant à des tiers, les ponts, les passages supérieurs, les aqueducs, les installations d'irrigation et d'évacuation seront construits et entretenus selon les prescriptions de l'autorité de surveillance de la route. Lorsque des installations doivent être modifiées par suite de travaux routiers, les dépenses qui en découlent sont supportées par le propriétaire de ces installations. La réparation du dommage causé par ces installations incombe à ceux qui en sont propriétaires ou qui les utilisent au moment où il se produit.

⁴ Les conduites souterraines doivent être établies de façon à ne créer aucun danger pour la circulation et à résister aux effets du trafic. Où cela est possible, elles ne seront pas posées sous la chaussée, mais à côté de celle-ci, à la rigueur dans la banquette ou sous le trottoir.

⁵ Sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 53, et lorsque cela constitue une entrave au trafic et à la circulation des piétons, ou que des raisons d'urbanisme l'exigent, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur des routes publiques, des chemins et des places qui ne sont pas expressément réservés à cet usage. Au besoin, des signaux d'interdiction seront posés.

Art. 56. ¹ Les services automobiles soumis à un horaire régulier et empruntant les routes servant au trafic général de transit demanderont une autorisation au sens de l'article 53 pour leurs arrêts fixes permettant aux voyageurs de monter et de descendre, ainsi que de prendre et déposer des colis postaux et des marchandises.

² Les emplacements d'arrêt se trouveront si possible en dehors de la chaussée.

³ En vue d'assurer la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance de la route peut exiger la suppression ou le déplacement de certains arrêts.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la Confédération sur le trafic routier.

4. Emplacements
d'arrêt

2 février
1964

Chapitre cinquième

Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiquesI. Protection
de la route et
du trafic1. Modification
naturelle
du terrain2. Installations
sur des parcelles
jouxtant la route
a) Interdiction

b) Autorisation

Art. 57. ¹ Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route publique ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de cette dernière est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être exécutées sans autre.

² Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier sera indemnisé selon les dispositions de la loi sur l'expropriation.

³ Demeurent réservés les articles 4, 25 et 47.

Art. 58. ¹ Les parcelles jouxtant la route ne doivent pas être dotées de constructions, d'installations ou autres aménagements susceptibles de causer un danger pour la circulation. Demeure réservé l'article 59.

² Sont notamment interdits dans la zone d'interdiction de bâtir (art. 63 et suivants) les plantations, les clôtures et les dépôts, comme toute autre installation diminuant la visibilité.

³ Les arbres, les poteaux, les constructions de tout genre menaçant ruine, qui n'offrent pas une résistance suffisante aux vents et aux agents atmosphériques et menacent de choir sur la chaussée doivent être enlevés.

⁴ La personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur-le-champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route. Ils répondent solidairement de tout dommage. Le juge civil tranche en cas de litige.

Art. 59. ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation:

1. les déblaiements, remblayages et autres modifications semblables du terrain pouvant mettre en danger la sécurité des routes publiques;
2. l'ouverture de carrières, de gravières et de dévaloirs à bois à proximité de la route. L'autorisation ne peut être accordée que si la sécurité du trafic n'est pas mise en danger;
3. la construction et la modification importante d'accès (art. 71);

4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions souterraines de n'importe quel genre;
5. l'extraction et le dépôt de matériaux à proximité de routes projetées ou devant être aménagées.

² L'autorité de surveillance de la route est compétente pour accorder les autorisations au sens de l'alinéa 1^{er}. Des modifications de la configuration du terrain ne peuvent être autorisées qu'avec l'assentiment du propriétaire de la route. Pour une construction tombant sous le coup de la loi sur la réglementation des constructions, l'autorité de surveillance de la route accorde l'autorisation en accord avec l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construction.

Art. 60. ¹ Le propriétaire de la route peut exiger que les installations existantes et conformes à la loi qui font obstacle à une amélioration des conditions du trafic soient supprimées contre versement d'une indemnité appropriée.

² Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. Demeure réservée la procédure en matière d'établissement de plans de routes selon les articles 32 et suivants.

³ Demeurent réservés en outre les articles 58, 59 et 71.

Art. 61. ¹ L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds voisins, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées ou des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires des dits fonds à établir des installations d'écoulement artificielles. Il est interdit d'obstruer les saignées et les aqueducs destinés à l'évacuation des eaux. Par ailleurs, une indemnité sera versée en cas de dommage important. En cas de litige, le juge civil tranchera.

² Lorsque les conditions de l'écoulement des eaux sont modifiées par des travaux entrepris sur un fonds voisin, le propriétaire de ce dernier doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

³ Un propriétaire bordier doit tolérer, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain des canalisations évacuant l'eau de la route.

2 février
1964

3. Amélioration
des conditions
du trafic

II. Ecoulement
des eaux

2 février
1964

Demeurent réservées les conventions et obligations existantes. Ces installations sont des parties intégrantes de la route; au besoin, elles sont établies selon la procédure applicable en matière de plans de routes.

⁴ Le propriétaire d'une canalisation générale est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque la dite canalisation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égout et les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

⁵ Le déversement des eaux usées ou de l'eau provenant d'un toit ou d'une place privée dans une installation d'évacuation des eaux de la route exige une autorisation au sens de l'article 53.

III. Construc-
tions et instal-
lations le long
des routes
publiques

Art. 62. Les constructions et autres installations le long des routes publiques, telles que murs, socles, clôtures, caves, conduites, etc., doivent être établies de façon à résister à la poussée du terrain ainsi qu'aux effets de l'utilisation et de l'entretien de la chaussée, en particulier à ceux du déblaiement de la neige.

IV. Distance des
constructions
aux routes
publiques
1. En général

Art. 63. ¹ Les distances à observer pour l'établissement de bâtiments et autres constructions semblables par rapport aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article:

- a) 5 m au moins le long des routes cantonales;
- b) 3,60 m au moins le long des autres routes publiques.

² A part l'entretien usuel, toute modification de construction aux bâtiments ou parties de bâtiments empiétant sur ces distances est interdite.

³ De plus grandes distances peuvent être fixées dans des plans de route ou d'alignement, ainsi que dans des règlements communaux.

⁴ Le long des pistes cyclables non établies en bordure de routes et le long de chemins pour piétons, la distance est fixée de cas en cas par l'autorité de surveillance de la route. Demeurent réservées des lignes de constructions sanctionnées.

⁵ Lors de la construction de routes privées affectées à l'usage général, il peut être dérogé, dans l'autorisation, aux prescriptions légales concernant les distances à observer.

⁶ Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 19 de la loi sur la réglementation des constructions.

2 février
1964

⁷ Sauf disposition particulière du règlement communal, les distances sont calculées à partir de la limite de la chaussée.

Art. 64. ¹ Les fontaines, les fosses à fumier et d'aisances, les installations d'épuration particulières, etc., doivent être placées à 3 m au moins de la limite de la chaussée. Demeurent réservées des lignes de construction spéciales.

² Lorsque les installations précitées sont transformées ou restaurées, elles doivent être placées aux distances prescrites. Le propriétaire de la route peut procéder à l'expropriation du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement.

³ Demeurent réservés les articles 60 et 68.

Art. 65. ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, respectivement 3,60 m, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

3. Utilisation
de la zone
d'interdiction
(terrain devant
le bâtiment)

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59:

1. les parties saillantes de bâtiments en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4,50 m au moins au-dessus de la chaussée;
2. les terrasses ouvertes qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et dont la hauteur ne dépasse pas 1,20 m. Aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements, passages à niveau, etc.), la hauteur est limitée à 80 cm;
3. les murs de soutènement et de revêtement (art. 59);
4. les caves et autres installations souterraines (art. 59 et 62);
5. les poteaux et les pylônes pour conduites de tout genre (art. 55);
6. les constructions et installations mentionnées à l'article 64, lorsque les distances prescrites sont respectées.

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les

2 février
1964

constructions, les installations ainsi que les conduites qui ont été établies après la création de la dite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront sur demande du propriétaire de la route adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.

⁴ Lorsque des communes ont prévu des distances dépassant les normes fixées dans la présente loi, elles édictent leurs propres dispositions réglant l'empietement de parties de bâtiment sur la zone d'interdiction. Faute par les communes d'édicter de telles dispositions, sont valables les distances prévues à l'alinéa 2 du présent article.

4. Exceptions

Art. 66. ¹ La Direction des travaux publics peut autoriser des exceptions aux prescriptions prévues aux articles 63 et suivants pour de justes motifs et lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

² L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions particulières. L'article 15, alinéas 4 et 5, de la loi sur la réglementation des constructions concernant les revers de maintien et de plus-value est applicable par analogie.

³ L'autorisation peut être retirée lorsque le permis de bâtir le prévoit. Les autorisations exigées pour des constructions mobilières ou des édifices tels que cabanes de jardin, kiosques, etc., peuvent être retirées de par la loi. Lorsque l'autorisation est retirée, le propriétaire doit procéder à l'enlèvement de la construction ou à l'adaptation de celle-ci sans pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité.

5. Reconstruc-
tion

Art. 67. ¹ L'autorisation de reconstruire sur des fondations dans la zone portant interdiction de bâtir ne peut être donnée que lorsque les conditions énumérées à l'article 66, alinéa 1, sont remplies.

² Lorsque les fondations d'un bâtiment démolî ou détruit se trouvent par la suite englobées dans la zone d'interdiction et que l'autorisation de reconstruire sur les mêmes fondations est refusée, le propriétaire de la route doit payer les frais de constructions supplémentaires résultant du déplacement, pour autant que la reconstruction soit entreprise dans les 2 ans qui suivent la démolition ou la destruction de l'ancien bâtiment et qu'elle soit poursuivie sans interruption. Il n'est pas tenu compte du temps nécessaire pour l'octroi de l'autorisation.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge en matière d'expropriation.

2 février
1964

Art. 68. ¹ En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

V. Gabarit
d'espace libre

² Lorsque la limite de la route coïncide avec celle des façades, aucune partie de bâtiment ne doit pénétrer dans le gabarit d'espace libre à moins de 4,50 m au-dessus de la chaussée et de 2,50 m au-dessus du trottoir.

³ Demeure réservée la réglementation des communes concernant les parties de bâtiments en saillie et les objets mobiles fixés aux bâtiments.

⁴ Dans le cadre des hauteurs mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, aucune porte, aucun portail, aucun volet ne doit pouvoir s'ouvrir dans le gabarit d'espace libre de la route publique.

Art. 69. ¹ Lors de la construction ou de la transformation d'un immeuble dont l'utilisation exigera une place du côté de la route pour les véhicules à moteur des usagers et des visiteurs de cet immeuble, il faudra prévoir par rapport à la route la distance supplémentaire nécessaire à l'aménagement de la place. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires applicables au genre de construction. L'autorité de surveillance de la route peut fixer l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de la place.

VI. Places
devant des
bâtiments

² Les places aménagées devant les garages dont la sortie est perpendiculaire à la route doivent mesurer jusqu'à la limite de la chaussée affectée au trafic public une longueur égale à celle des garages, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre solution équivalente.

Art. 70. ¹ Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un immeuble ou d'une installation dont l'utilisation entraînera un trafic important de véhicules à moteur, le maître de l'ouvrage devra, dans la mesure commandée par les circonstances, aménager sur terrain privé, au besoin en dehors de la zone d'interdiction, les places de stationnement nécessaires pour les visiteurs et les usagers. Des exceptions peuvent être accordées pour de justes motifs.

VII. Places de
stationnement
et de jeux
pour enfants

2 février
1964

² Le propriétaire d'une installation existante peut également être tenu d'aménager les places de stationnement nécessaires pour les usagers et les visiteurs de cette installation, dans une mesure répondant aux conditions particulières du lieu et aux conséquences financières qui en résultent.

³ L'autorité de surveillance de la route fixe l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de places de stationnement. Les places de stationnement existantes doivent être maintenues dans la mesure où la nécessité s'en fait sentir dans le cadre des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

⁴ L'aménagement de places de jeux pour enfants sur terrains privés sera exigé du maître de l'ouvrage aux abords de colonies d'habitations ou de grands immeubles locatifs. Les alinéas 1, 2 et 3 sont applicables par analogie.

⁵ Les communes peuvent édicter des dispositions plus détaillées. Lors de l'aménagement de places et d'installations publiques de stationnement et de jeux, elles peuvent exiger, des propriétaires fonciers, des contributions en proportion des avantages que ceux-ci en retirent. Le montant total des contributions exigées ne doit pas excéder la moitié des dépenses faites par les communes; les articles 41 et suivants sont applicables par analogie. Le propriétaire foncier est libéré du versement de cette contribution s'il a rempli ses obligations conformément aux alinéas précédents et dans la mesure où il les a remplies.

VIII. Accès privés

Art. 71. ¹ Une voie d'accès (entrée, sortie) relie des fonds ou des routes privées à une route publique.

² L'établissement de nouveaux accès et la modification importante d'accès existants nécessitent une autorisation au sens de l'article 59. L'article 38, alinéa 4, demeure réservé.

³ Les accès doivent être construits et aménagés selon les indications de l'autorité de surveillance de la route, de façon que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave importante à la circulation sur les routes publiques. Ils devront être construits et aménagés de manière impeccable, selon les données de la technique et dotés notamment d'une fondation suffisante et, au besoin, d'un revêtement assurant le maintien de la route en état de propreté.

⁴ En règle générale, les sorties des garages sur les routes publiques ne devront pas avoir une déclivité supérieure à 15 %. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m avant la limite de la chaussée ou du trottoir; lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce palier devra être plus long. En règle générale, la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.

⁵ Pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance peut prendre toute mesure utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès le long des routes à trafic de transit. Demeure réservé l'article 52, alinéa 5.

⁶ L'accès à des installations (stations d'essence, etc.) dont l'utilisation donne lieu à un trafic motorisé important est réglé par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

⁷ Les frais d'établissement de nouveaux accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de la banquette, seront supportés par celui qui établit l'accès.

Art. 72. ¹ En ce qui concerne la réclame extérieure le long des routes publiques, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière.

² Pour le surplus, des dispositions complémentaires seront édictées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

³ Dans le cadre des dispositions précitées, les communes ont la faculté d'édicter leurs propres règlements.

Art. 73. ¹ Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1,50 m le long des trottoirs, sauf dans les localités. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités.

² Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé.

2 février
1964

IX. Réclame
extérieure

X. Arbres,
buissons et
cultures

2 février
1964

³ La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable; et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

⁴ Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. Il en va de même des cultures à l'intérieur des distances prescrites pour arbres à l'alinéa 1, lorsqu'il s'agit de routes principales ou d'autres routes à trafic général de transit, soumises par le Conseil-exécutif à la présente disposition. Lorsque cette restriction constitue un préjudice important pour l'utilisation agricole du fonds, une indemnité convenable sera versée. Le juge civil tranchera en cas de litige.

⁵ L'installation et la protection de plantations le long de routes publiques peuvent faire l'objet de dispositions plus restrictives dans les plans de routes ou dans les plans et règlements de construction des communes.

⁶ Demeure réservée l'application par analogie des articles 58 et 68, alinéa 1, de la présente loi.

⁷ Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

⁸ Dans l'application de cet article, on tiendra compte dans une mesure convenable des exigences de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

XI. Forêts

Art. 74. ¹ Une zone d'une largeur de 6 m au plus doit être déboisée le long d'une route cantonale traversant ou longeant une forêt.

² Au besoin, une zone plus large devra être déboisée afin d'assurer la visibilité.

³ La zone à déboiser peut être délimitée par un plan d'alignement.

⁴ Le terrain nécessaire à l'aménagement de la zone à déboiser peut être grevé d'une servitude de visibilité ou acquis soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. Le propriétaire de la route devra, conformé-

ment à la législation sur les forêts, procéder ailleurs au reboisement d'une surface égale à l'aire déboisée.

2 février
1964

Art. 75. ¹ On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1,20 m sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

XII. Clôtures le long des routes publiques

² Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des articles 58 et 59.

³ En ce qui concerne la distance des clôtures à la limite des routes publiques est applicable l'article 68, alinéa 1.

⁴ Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

Art. 76. ¹ Les dispositions relatives aux restrictions de la propriété foncière contenues dans le présent chapitre sont en principe valables dès le moment de la mise à l'enquête publique des plans de route ou d'alignement.

XIII.
Restrictions de propriété en faveur de routes projetées

² Pour l'établissement de clôtures fixes et de talus, ainsi que pour la construction de murs de soutènement et de revêtement, le long des routes projetées, doivent notamment être observées les distances prévues par la loi. Les cotes de hauteur indiquées par le plan de route doivent être respectées.

Chapitre sixième

Restrictions de la propriété foncière et indemnités

Art. 77. ¹ Les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions concernant les restrictions de la propriété foncière et les indemnités à verser sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de plans de route, de la construction ou de l'aménagement d'une route cantonale.

Référence à la loi sur la réglementation des constructions

² Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de la présente loi. C'est en particulier le Conseil-exécutif qui statue, en matière de routes cantonales, sur les plaintes formulées par les propriétaires fonciers contre l'aménagement de dispositifs et de signaux sur terrain privé.

2 février
1964

Chapitre septième

Autorités compétentes

1. Construction
et entretien
a) En général

Art. 78. ¹ La Direction cantonale des travaux publics dirige la construction et l'entretien des routes cantonales.

² L'autorité communale compétente dirige la construction et l'entretien des routes communales.

b) Routes
nationales
urbaines
(routes
express)

Art. 79. ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le Conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Demeurent réservées les compétences du canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

² Sur proposition dûment motivée du Conseil communal, le Conseil-exécutif statue sur

- a) les oppositions contre les projets définitifs,
- b) le mode d'acquisition du terrain,
- c) l'envoi en possession anticipé lors d'une procédure en matière de remembrement parcellaire.

³ Le Conseil communal se prononce définitivement sur les crédits nécessaires pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines.

2. Surveillance

Art. 80. ¹ Les routes publiques sont placées sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger des propriétaires de routes des données statistiques concernant leur activité dans le domaine des routes.

² La surveillance de toutes les routes publiques incombe à la Direction cantonale des travaux publics. Sauf disposition contraire, les décisions prises par cette autorité peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

³ Sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics, l'autorité communale compétente assume la surveillance des routes publiques sur son territoire, à l'exception des routes cantonales.

⁴ L'autorité de surveillance veille à ce que ceux qui ont la charge de la construction et de l'entretien des routes remplissent leurs obligations; elle prend les mesures nécessaires.

Art. 81. ¹ La Direction cantonale des travaux publics assume la surveillance de la police de construction des routes.

3. Police
a) Construction
des routes

² La police de construction des routes est exercée

1. par le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes;
2. par les organes de police de l'Etat et des communes.

³ Les organes de la police de construction des routes annoncent à la Direction cantonale des travaux publics toute infraction aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances d'exécution s'il s'agit de routes cantonales, et au Conseil communal intéressé s'il s'agit de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général. La compétence des organes de la police cantonale et communale de dénoncer au juge les infractions aux dispositions précitées demeure entière.

Art. 82. ¹ Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.

b) Circulation
et signalisation
routières

² Les panneaux indicateurs de routes publiques non ouvertes à la circulation des véhicules à moteur seront posés selon les indications de la Direction cantonale des travaux publics. Les communes intéressées seront entendues préalablement. La pose et l'entretien des dits panneaux incombe à ceux qui doivent entretenir ces routes. Si la répartition des frais ne peut être convenue, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui tranche.

2 février
1964

2 février
1964

Chapitre huitième

Infractions

1. Mesures

Art. 83. ¹ Lorsque des communes ou des personnes privées ne donnent pas suite aux décisions qui leur sont notifiées en vertu de la présente loi, des ordonnances d'exécution ou des règlements communaux s'y rapportant, l'autorité de surveillance prend toute mesure utile en lieu et place et aux frais des contrevenants (exécution par substitution).

² Lorsqu'il y a péril en la demeure, les décisions prises sont immédiatement exécutoires; au cas contraire, seulement après écoulement du délai de recours ou de plainte non utilisé. Les décisions passées en force engagent également les ayants cause des propriétaires fonciers ou des titulaires d'entreprises.

³ L'autorité communale peut, au besoin, s'adresser au préfet afin que celui-ci pourvoie à l'exécution des décisions prises.

2. Procédure

Art. 84. ¹ La décision selon l'article 83 est notifiée au contrevenant par pli recommandé avec indication des motifs et mention d'un délai convenable pour qu'il remplisse ses obligations. En outre, elle fera état des conséquences pénales et le menacera de faire exécuter les travaux par substitution au cas où le contrevenant ne remplirait pas ses obligations dans le délai prescrit. Mention sera faite que les frais d'exécution par substitution seront mis à la charge du contrevenant.

² Les décisions concernant l'inobservation de l'obligation de construction ou d'entretien peuvent faire l'objet de recours au Conseil-exécutif; les autres peuvent être portées devant le Tribunal administratif. Lorsque le recours est rejeté, la décision fera mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

³ Les travaux qui n'ont pas été exécutés dans le délai imparti ou selon les prescriptions édictées seront exécutés par des tiers aux frais des contrevenants dès que la décision sera devenue exécutoire. L'autorité ordonnant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

⁴ Les travaux une fois effectués, la facture sera remise au contrevenant qui sera invité à payer son dû dans les 30 jours. Les contestations concernant l'obligation de payer et le montant de la créance sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 85. ¹ Sont punies d'une amende les infractions aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves et en cas de récidive, des amendes d'un montant maximum de 10 000 francs ainsi que des peines d'arrêts.

² Sont également punissables le maître de l'ouvrage, le surveillant des travaux, l'entrepreneur et le chef hiérarchique qui ont incité le contrevenant à commettre l'infraction ou qui ont toléré celle-ci.

³ Lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales sont prises à l'encontre des personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite répondent solidairement des amendes, des émoluments et des frais; dans une procédure pénale, elles ont qualité de partie.

⁴ Le contrevenant doit en même temps être condamné par le juge pénal au rétablissement de l'état légal.

⁵ Dans la procédure pénale, l'Etat et les communes intéressées ont qualité de partie. Ils peuvent se faire représenter par leurs organes dans les débats principaux et en procédure de recours.

2 février
1964.

3. Dispositions
pénales

Art. 86. ¹ Le Grand Conseil édictera, par voie de décret, des dispositions de détail concernant le genre et le calcul des subventions et prestations de l'Etat en faveur des frais de construction de routes des communes. Ces subventions et prestations sont fixées dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

1. Application
de la loi

2 février
1964

² Pour autant que la loi ne prévoie pas un décret du Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et il en surveille l'exécution.

³ Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions de police nécessaires à l'utilisation et à la protection des voies publiques.

⁴ Le Conseil-exécutif peut soumettre à la sanction des autorités les décisions relatives à la propriété foncière prises dans le cadre d'un plan d'alignement ou de route approuvé et rendant pour l'avenir plus difficile ou plus onéreuse l'acquisition du sol.

2. Financement

Art. 87. ¹ Sur la base du compte d'Etat, un décompte spécial sera établi concernant les recettes et les dépenses affectées à la construction et à l'entretien des routes publiques.

² Les dépenses pour la construction et l'entretien des routes publiques qui ne sont pas couvertes par des subventions à destination déterminée et par le produit net de l'imposition des véhicules à moteur sont couvertes par les recettes générales, au besoin par voie d'emprunt.

³ Le versement des subventions de l'Etat prévues par la présente loi pour la construction et l'entretien des routes communales, non comprises les routes nationales urbaines, est assuré de la façon suivante:

1. 15 % du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur;
2. 50 % au maximum de la subvention fédérale annuelle octroyée à des fins routières, provenant du produit net des droits de douane sur les carburants pour véhicules à moteur;
3. au besoin, un crédit budgétaire supplémentaire.

3. Dispositions transitoires

Art. 88. ¹ Sauf disposition contraire, les frais résultant de l'adaptation à la présente loi de constructions et d'installations existantes sont supportés par le propriétaire de la route. En ce qui concerne les constructions et installations qui ont été faites en violation d'anciennes lois, les frais d'adaptation sont supportés par leur propriétaire.

² Le décret concernant le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes communales reste provisoirement en vigueur pour autant qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 89. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires et notamment:

1. la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes;
2. la loi du 3 décembre 1939 portant modification de l'article 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes;
3. la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes;
4. le décret du 23 novembre 1950 portant réduction de la part des communes aux frais d'aménagement des routes principales.

Art. 90. ¹ Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions de la présente loi concernant les routes nationales urbaines sont applicables rétroactivement dès le 21 juin 1960, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les routes nationales.

³ Les articles 26, alinéa 3, et 39, alinéa 4, sont applicables avec effet rétroactif à tous les projets dont l'exécution débutera après le 1^{er} janvier 1963.

2 février
1964

4. Abrogation
de dispositions

5. Entrée en
vigueur

Berne, 4 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

2 février
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 février 1964,

constate:

la loi ci-dessus a été adoptée par 73 789 voix contre 16 381

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p.s.:

Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 mars 1964 et entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 1964 par le Conseil-exécutif.

**Loi
sur l'encouragement du tourisme**

2 février
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Titre premier

Buts et moyens financiers

Article premier. ¹ Le canton encourage les efforts tendant au développement du tourisme.

But

² Dans ce but, et pour autant que les conditions de la présente loi sont remplies, il alloue en particulier des contributions aux frais d'installations et de mesures prévues principalement dans l'intérêt du tourisme.

Art. 2. ¹ Les moyens financiers suivants sont à disposition en vue du versement de contributions:

Moyens financiers

1. le produit de la taxe d'hébergement;

2. une contribution portée chaque année au budget de l'Etat en faveur de la propagande touristique et de la formation des jeunes gens se destinant à l'hôtellerie.

² Le Grand Conseil peut par décret mettre à disposition les moyens permettant d'accorder des prêts en cas de reprises d'exploitations hôtelières. Il fixe dans le décret les conditions auxquelles ces prêts sont subordonnés, ainsi que la procédure à suivre.

³ Demeurent réservées des mesures d'encouragement fondées sur des arrêtés financiers du Conseil-exécutif, du Grand Conseil ou du peuple.

2 février
1964

Taxe
d'hébergement
a) But

Art. 3. ¹ Les contributions prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement ne sont allouées qu'en faveur de la création, de la rénovation et du développement d'installations ou en faveur de mesures servant à tous les touristes et hôtes des centres de tourisme et de villégiature.

² Sont notamment réputés installations (par ordre alphabétique):

- les bains thérapeutiques,
 - les chemins de tourisme pédestre et de promenade,
 - les patinoires,
 - les piscines,
 - les pistes d'équitation,
 - les places de jeux pour enfants,
 - les places publiques de parcage,
- ainsi que d'autres installations de délassement et de sport.

³ Sont réputés mesures:

- l'amélioration de pistes de ski existantes et l'ouverture de nouvelles pistes,
- l'achat de terrains ou la constitution de servitudes pour s'assurer ou maintenir des pistes de ski, des places d'exercice et des plages.

b) Taux de contribution

Art. 4. Le taux de la contribution est de 10 à 50 % des dépenses. Il est fixé compte tenu de l'importance touristique de l'installation ou de la mesure, du nombre prévisible d'usagers, ainsi que de l'importance des tâches et de la capacité financière de la ou des communes intéressées.

Titre deuxième

La taxe d'hébergement

1. Obligation de payer la taxe

Taxe
d'hébergement

Art. 5. Une taxe cantonale d'hébergement est introduite pour obtenir les moyens financiers nécessaires à l'encouragement du tourisme au sens de l'article 3 de la présente loi.

Obligation
de payer la
taxe

Art. 6. ¹ Quiconque loge des hôtes par métier ou dans des appartements de vacances occasionnellement contre rémunération, ou met des

places de camping à disposition de tiers est tenu d'acquitter une taxe par hôte et par nuitée.

2 février
1964

² La taxe peut être mise à la charge de l'hôte.

Art. 7. Sont exonérés du payement de la taxe:

1. la Confédération, le canton et les communes pour leurs établissements;

2. les sociétés et fondations pour leurs établissements qui ne poursuivent pas un but lucratif et sont subventionnés par l'Etat ou les communes, tels qu'hôpitaux, maisons de santé, foyers de vieillards, de convalescence ou de vacances;

3. les associations sportives et touristiques pour les locaux d'hébergement en dehors des habitations, où leurs membres et hôtes trouvent accueil;

la nomenclature de ces locaux d'hébergement sera consignée dans une ordonnance du Conseil-exécutif;

4. l'Association suisse des auberges de jeunesse pour ses locaux destinés à l'hébergement des jeunes gens;

5. les particuliers qui louent pendant la saison touristique des chambres à des entreprises d'hébergement tenues au payement de la taxe; ces chambres sont portées au compte de l'entreprise en cause;

6. les propriétaires d'asiles ayant un caractère d'utilité publique.

Art. 8. Ne sont pas soumis à la taxe d'hébergement:

1. les enfants âgés de moins de 16 ans;

2. les groupes d'adolescents accompagnés;

3. les personnes qui séjournent pour raisons professionnelles ou de service, ou pour leur formation à l'endroit de perception de la taxe, tels que militaires et employés au service des hôtes ou du logeur;

4. les proches du logeur;

5. les patients de cliniques privées, auxquels leur état de santé ne permet pas de profiter des installations de la station;

6. les personnes qui, du point de vue fiscal, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe.

Exceptions
à l'obligation
subjective de
payer la taxe

Exceptions
à l'obligation
objective de
payer la taxe

2 février
1964

Montant
de la taxe

Payement
à forfait

Remise

Taxation
et perception

Décision
de taxation

Contraven-
tions

Art. 9. ¹ Le montant de la taxe est de 10 à 30 centimes la nuitée.

² Le Conseil-exécutif fixe périodiquement dans ces limites les taux de la taxe pour chaque catégorie (hôtels, chalets, places de camping et autres).

Art. 10. ¹ Le Conseil-exécutif est autorisé dans certains cas à conclure des conventions de payement à forfait avec certaines catégories d'assujettis pour le règlement de la taxe.

² Il peut déléguer sa compétence aux autorités de taxation.

Art. 11. La Direction de l'économie publique peut faire remise complète ou partielle de la taxe dans les cas où la perception de celle-ci serait trop lourde.

2. Procédure

Art. 12. ¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités de taxation et de perception et règle les normes de la procédure applicable.

² L'autorité de taxation ordonne les enquêtes nécessaires, en appliquant par analogie les règles de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

³ Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie à l'obligation du débiteur de la taxe, comme au devoir des autorités et fonctionnaires de fournir les renseignements demandés.

Art. 13. Les décisions de l'autorité de taxation sur l'obligation de payer la taxe, sur l'exonération de la taxe, ou sur le montant de celle-ci, seront communiquées par lettre recommandée. Le débiteur de la taxe peut recourir devant le préfet contre la décision dans les 30 jours à dater de la notification.

Art. 14. ¹ Celui qui se soustrait totalement ou partiellement à l'assujettissement à la taxe est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple et à laquelle s'ajoutera le montant de la taxe éludée.

² Commet une telle infraction celui qui se soustrait au payement de la taxe à l'Etat, en ne remplissant pas les obligations qui lui in-

combent, notamment en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve de l'obligation de payer la taxe, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet.

2 février
1964

³ L'autorité de taxation notifie le prononcé de l'amende par lettre recommandée. Le débiteur de la taxe peut recourir contre cette décision devant le préfet dans les 30 jours qui suivent la notification.

⁴ L'action s'éteint 5 ans après la fin de l'année civile pour laquelle la taxe était due.

Art. 15. ¹ Celui qui, dans la procédure de taxation, de recours ou de répression, en dépit d'une sommation par lettre recommandée, ne donne pas suite aux décisions et ordonnances, sans que son comportement constitue pour autant une soustraction, celui qui refuse notamment de donner un renseignement ou de répondre à une citation, est passible d'une amende d'ordre de 10 à 200 francs.

Amende
d'ordre

² L'amende d'ordre est prononcée par le préfet sur proposition de l'autorité de taxation.

Art. 16. ¹ Il peut être recouru devant le Tribunal administratif contre la décision du préfet (art. 13, 14, al. 3, et 15, al. 2). La procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions
communes

² Les décisions de l'autorité de taxation fixant une contribution ou une amende et qui sont passées en force de chose jugée sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 17. ¹ Le droit des communes de percevoir des taxes de séjour et autres redevances selon l'article 219 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes demeure réservé.

Taxes de
séjour des
communes

² La perception de ces taxes fera l'objet d'un règlement soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Titre troisième

Contributions

Art. 18. ¹ Les contributions sont versées aux communes ainsi qu'à d'autres personnes morales du droit public et privé.

Bénéficiaire
de la con-
tribution

2 février
1964

Exclusion
du bénéfice
des contribu-
tions

² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes peuvent aussi, dans certains cas spéciaux, bénéficier de contributions.

Art. 19. Ne bénéficient pas d'une contribution notamment:

1. les installations et mesures qui sont du ressort ordinaire des communes;
2. les entreprises de transport touristiques;
3. les installations et mesures ne servant qu'à un cercle très restreint de touristes;
4. les constructions dont l'exécution demanderait des moyens disproportionnés ou pour l'utilisation desquelles on exigerait un prix injustifié ou manifestement trop élevé;
5. les constructions dont l'exécution ou l'entretien selon les règles de l'art ne sont pas assurés;
6. en règle générale, les projets de constructions qui n'ont pas été recommandés par les communes et les organisations touristiques concernées, ou par la commission d'experts en matière de tourisme (art. 23).

Droit aux
contributions;
conditions
et charges

Art. 20. ¹ Nul ne peut introduire une action judiciaire en payement de contributions.

² L'octroi de contributions peut être subordonné à des conditions et des charges, en particulier à l'existence d'installations irréprochables d'alimentation en eau potable, ainsi que d'élimination des eaux usées et des ordures.

Contributions
imposées aux
communes
ou aux tiers

Art. 21. ¹ En règle générale, une contribution cantonale n'est accordée que si la ou les communes dans lesquelles se trouve l'ouvrage prennent à leur charge une contribution au moins égale. Il sera tenu compte de la capacité financière des communes.

² Les communes peuvent apporter leurs contributions sous une autre forme qu'en numéraire.

³ Des prestations de tiers peuvent être imputées sur la part de la commune. Celle-ci répond envers le canton de l'exécution des prestations de tiers.

⁴ Sous réserve de l'article 26, la répétition ultérieure de parts de contributions, de même que la restitution volontaire de ces parts sous quelle forme que ce soit sont interdites. En cas de contravention à la présente disposition, la contribution de l'Etat devra être restituée en capital et intérêts.

2 février
1964

⁵ Si la commune construit elle-même, elle supportera au moins la part des frais de construction qu'elle aurait pris à sa charge à l'égard des tiers au titre de contribution.

Art. 22. ¹ La demande de contribution sera adressée à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage.

Compétence
a) Commune,
préfet

² Lorsque la commune doit être bénéficiaire de la contribution, ou lorsque plusieurs communes sont intéressées à une installation ou à une mesure, la demande sera adressée au préfet.

³ La commune ou le préfet transmettent la demande sans retard avec leur rapport à la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

⁴ La Direction de l'économie publique examine la demande et fait sa proposition au Conseil-exécutif.

⁵ Le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil prennent leurs décisions dans les limites de leurs compétences financières.

b) Direction
de l'économie
publique

Art. 23. ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour une période de 4 ans une commission d'experts en matière de tourisme, à laquelle sont soumises pour préavis toutes les requêtes tendant à l'octroi de contributions.

c) Conseil-
exécutif et
Grand Conseil

² Cette commission est formée de 11 à 15 membres. En feront partie des représentants de l'Etat, de l'Institut de recherches touristiques de l'Université de Berne, des organisations principales du tourisme dans le canton, ainsi que d'autres associations intéressées.

³ Son organisation et ses attributions feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Commission
d'experts
en matière
de tourisme

Art. 24. Le Conseil-exécutif règle la procédure.

Procédure

Art. 25. ¹ A la réception de la demande, la Direction de l'économie publique prend toutes les mesures d'instruction nécessaires.

Compétence

2 février
1964

Aliénation,
modification
de destina-
tion

² Elle peut en particulier exiger des rapports complémentaires des communes en cause ou des organisations touristiques locales.

Art. 26. ¹ L'autorisation de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour aliéner un immeuble ou en modifier la destination, si des installations y ont été construites ou rénovées à l'aide de contributions.

² Cette restriction d'aliéner fera l'objet d'une mention au registre foncier à la demande de la Direction de l'économie publique.

³ L'autorisation de la Direction de l'économie publique est aussi nécessaire pour radier ou transférer les servitudes permettant d'établir des pistes de ski, des terrains d'exercice ou des plages.

⁴ Si l'autorisation est accordée, la Direction de l'économie publique décide simultanément si et par qui les contributions allouées en son temps seront restituées, en capital et intérêts.

⁵ En règle générale, l'obligation de restitution est prononcée lorsque l'installation a été aliénée avec gain, ou qu'une servitude a été radiée moyennant indemnité.

Titre quatrième

Réglementation de la circulation sur les terrains d'exercice et sur les pistes de ski

Art. 27. Le Conseil-exécutif édictera par ordonnance des prescriptions réglant la circulation sur les terrains d'exercice pour le ski, et en particulier sur les pistes de ski.

Titre cinquième

Dispositions transitoires et finales

Avances
par l'Etat

Art. 28. L'Etat avance les contributions aux frais d'installations et de mesures qui seront exécutées au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces contributions seront tirées du produit de la taxe d'hébergement; elles porteront intérêt et seront amorties aux conditions fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 29. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

2 février
1964

Entrée
en vigueur
et applica-
tion

Berne, 19 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 février 1964,

constate:

la loi ci-dessus a été adoptée par 49 169 voix contre 40 083

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

2 février
1964

**Arrêté populaire
concernant l'exhaussement du bâtiment principal
et l'exécution de divers travaux de rénovation
à la Maternité cantonale de Berne**

Les crédits suivants sont alloués en vue de l'exhaussement du bâtiment principal et de différents travaux de rénovation à la Maternité cantonale de Berne:

Fr.

- 3 813 330.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations;
- 382 870.— à charge de la Direction de l'hygiène publique sous rubrique 1405 770 1, acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils;

4 196 200.—

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

2 février
1964

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 février 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 77 342 voix contre 12 379

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

2 février
1964

**Arrêté populaire
concernant la construction d'une Ecole normale
à Langenthal**

1. Un crédit de fr. 8 409 467.– est alloué en faveur de la construction d'une Ecole normale de l'Etat à Langenthal.

2. Ce montant sera porté au budget comme suit:

- a) fr. 7 241 337.– sous rubrique 2105 705 1 (constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;
- b) fr. 1 168 130.– sous rubrique 2017 770 1 (acquisition de mobilier, machines, instruments, appareils et outils) de la Direction de l'instruction publique.

3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4. Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

5. La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Berne, 5 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

2 février
1964

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 février 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 54 470 voix contre 34 487

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

2 février
1964

**Arrêté populaire
concernant la reconstruction de l'Asile du Pré-aux-Bœufs
à Sonvillier**

Un crédit de fr. 3 469 700.– est alloué à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics, en vue de la reconstruction du bâtiment principal détruit par l'incendie des 28/29 octobre 1962, de l'assainissement du réseau d'alimentation en eau et des hydrants, ainsi que pour la construction d'une remise.

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Will

Le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

2 février
1964

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 février 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 66 346 voix contre 22 914

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

3 février
1964

**Décret
portant institution de nouvelles écoles d'agriculture
dans le Seeland et le Haut-Emmental**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 3 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont instituées les nouvelles écoles d'agriculture et ménagères suivantes:

- a) Ecole d'agriculture et ménagère pour le Seeland, à Anet;
- b) Ecole d'agriculture et ménagère pour la région des Préalpes, à Langnau i. E.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de faire élaborer les projets nécessaires et de soumettre au Grand Conseil, en temps opportun, les demandes de crédits nécessaires.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 février 1964

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

**Décret
portant modification du tarif des avocats**

5 février
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 107, chiffre 8, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'art. 87 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le décret des 28 novembre 1919 / 16 mai 1928 / 12 mai 1948 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

1. *Art. 3, al. 1.* L'avocat commis d'office et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat, pour la besogne accomplie dès leur désignation, la moitié des honoraires prévus par le tarif, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue, la bonification de leurs débours y étant toutefois comprise. Les sommes payées par les parties seront déduites de celle que doit verser la caisse de l'Etat.

2. *Art. 8, al. 2.* L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche dans ces honoraires. Les copies ou photocopies qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptées aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

3. Les honoraires maximums de l'art. 9, lettre a, sont fixés comme suit:

5 février
1964

a) pour une valeur litigieuse:

	Fr.	Fr.	Fr.
inférieure à	100,	à 30	
de	100 à	200 incl., à	75
de	200 à	400 incl., à	120
de	400 à	800 incl., à	350
de	800 à	2 000 incl., à	600
de	2 000 à	4 000 incl., à	850
de	4 000 à	8 000 incl., à	1200
de	8 000 à	20 000 incl., à	2000
de	20 000 à	50 000 incl., à	3800
de	50 000 à	100 000 incl., à	6000
supérieure à	100 000,	au moins	1000

4. Les honoraires maximums selon l'art. 9, lettres b, c et d, sont portés:

	Fr.
sous lettre b	à 3600
sous lettre c	à 1200
sous lettre d	à 250

5. Les honoraires maximums selon l'art. 16 sont portés:

	Fr.
sous lettre a	à 1800
sous lettre b	à 2400
sous lettre c	à 1200

Art. 2. L'application du supplément de renchérissement selon l'art. 1^{er} du décret du 12 mai 1948 portant adaptation des tarifs des avocats et notaires au renchérissement et modification du tarif du barreau demeure réservée.

Art. 3. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 5 février 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

6 février
1964

**Règlement
concernant la promotion
dans les Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices
du Jura**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du règlement du 18 décembre 1953 des Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la partie française du canton,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Un examen de promotion écrit et oral aura lieu à la fin de chaque année scolaire.

² La promotion est déterminée par les notes de toutes les branches obligatoires; la note de religion peut être l'objet d'une exception.

Art. 2. La promotion est également subordonnée à la conduite, au comportement et à l'application de l'élève. Cette appréciation relève du Collège des maîtres, qui soumet sa proposition à la Commission des Ecoles normales.

Art. 3. ¹ Pour les branches dans lesquelles il n'y a pas d'examen, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les bulletins de l'année.

² Pour les branches dans lesquelles il y a un examen, la note définitive est la moyenne de toutes les notes de l'année: celles des bulletins et celle de l'examen.

Les moyennes sont arrondies au $\frac{1}{2}$ point par excès ou par défaut; le $\frac{1}{4}$ et le $\frac{3}{4}$ sont arrondis à la note ou demi-note supérieure.

6 février
1964

Art. 4. ¹ Est promu conditionnellement l'élève qui obtient 2 notes inférieures à 4, ou une note inférieure à 3. Il est alors astreint à un examen complémentaire de promotion, fixé ultérieurement.

² Cet examen est réussi, et l'élève promu, lorsque la moyenne obtenue entre la note du nouveau bulletin et la note d'examen est de 4 au moins, dans chacune des disciplines examinées. En cas d'échec, l'examen doit être répété avant la fin du deuxième trimestre dans la (ou les) branche(s) où la moyenne n'est pas atteinte. Un nouvel échec entraîne la non-promotion.

- ³ N'est pas promu, l'élève qui obtient 3 notes inférieures à 4,
- ou une note inférieure à 4 et une note inférieure à 3,
 - ou une note inférieure à 2,
 - ou dont la moyenne générale des notes (voir art. 1) est inférieure à 4.
Cette moyenne est établie au $\frac{1}{10}$ de point.

Art. 5. La non-promotion ne peut être prononcée qu'une fois au cours des études. Un second échec – au sens de l'art. 4, alinéa 3 – entraîne le renvoi de l'élève.

Art. 6. Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 6 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant**

6 février
1964

**augmentation des limites de revenu de l'aide aux vieillards,
aux survivants et aux invalides**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 du décret du 20 février 1962 concernant les limites de besoin et les allocations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

- 1.** A condition que la loi fédérale du 19 décembre 1963 modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants entre en vigueur à l'échéance du délai d'opposition, les augmentations suivantes auront effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1964:
 - a) la limite de revenu fixée à l'article premier du décret du 20 février 1962 est portée de 2500 à 3000 francs;
 - b) les suppléments à la limite de revenu fixés à l'article 2 du décret du 20 février 1962 sont portés

– pour l'épouse,	de 1500 à 1800 francs,
– du 1 ^{er} au 3 ^e enfant, pour chacun,	de 1000 à 1100 francs,
– du 4 ^e au 6 ^e enfant, pour chacun,	de 900 à 1000 francs,
– pour chaque enfant en plus,	de 800 à 900 francs.

6 février
1964

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

Décret
concernant la loi sur les améliorations foncières
et les bâtiments agricoles
(décret sur les améliorations foncières)

18 février
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 3, al. 7, 43, al. 4 et 54 de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (loi sur les améliorations foncières),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions sur l'octroi de subsides

Article premier. ¹ Les demandes de subsides selon les art. 10, 11 et 46 de la loi sur les améliorations foncières seront remises par écrit au service des améliorations foncières avant le début des travaux avec les actes techniques et financiers nécessaires et l'indication de toutes les contributions éventuelles de tiers. Les pièces techniques à fournir seront prescrites par des instructions du service des améliorations foncières.

² Lors de remaniements de forêts privées les prescriptions fédérales concernant les projets forestiers devront être observées. Les demandes relatives aux remaniements de forêts privées sont à envoyer à la Direction des forêts.

Art. 2. ¹ Le service des améliorations foncières examine si, compte tenu des circonstances particulières, le projet présenté constitue la solution économiquement la plus judicieuse. Les projets, qui du point de vue économique ne justifient pas l'octroi de subsides des pouvoirs publics, étant incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale seront refusés par la Direction de l'agriculture.

Remise de la
demande de
subsides

Importance
du rendement

18 février
1964

² Demeure réservé l'article 3, al. 6, de la loi sur les améliorations foncières, aux termes duquel le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les autorités communales, aussi octroyer aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne qui assurent pour une part importante l'existence d'une famille, ainsi que dans des cas particulièrement difficiles, des subsides pour des mesures que ne subventionne pas la Confédération.

Situation matérielle des propriétaires

Art. 3. Lorsque des améliorations foncières ou des bâtiments agricoles sont exécutés par un seul propriétaire d'ouvrage ou d'immeuble, le subside est réduit, voire refusé, si la situation matérielle du propriétaire le justifie, compte tenu des charges que lui impose l'entreprise. Cette disposition n'est pas applicable à des entreprises exécutées par une communauté de propriétaires.

Echelonnement des subsides selon les régions

Art. 4. ¹ Lors de la fixation des subsides, il sera fait une distinction entre les entreprises exécutées dans les régions de montagne et celles qui le sont en dehors. En dehors des régions de montagne une distinction sera faite entre les régions présentant des conditions d'exploitation normales et celles présentant une exploitation difficile par suite de la configuration du terrain et de la qualité du sol défavorables.

² La limite indiquée dans le cadastre fédéral de la production agricole sert à déterminer les régions de montagne.

Octroi des subsides

Art. 5. ¹ Le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil fixe définitivement le montant des subsides dans chaque cas.

² En règle générale, le canton alloue des subsides égaux à ceux de la Confédération; le Conseil-exécutif décide quant aux exceptions.

³ La Direction de l'agriculture communique par écrit au requérant les subventions octroyées par la Confédération et le canton.

⁴ En règle générale des délais seront fixés pour le début des travaux, l'exécution de l'entreprise et la remise du décompte. L'octroi du subside peut être annulé une fois le délai de sommation échu sans avoir été utilisé.

Taux des subsides

Art. 6. Si les conditions établies par la loi sur les améliorations foncières et le présent décret sont remplies, des subsides peuvent être alloués jusqu'à concurrence des taux maximum indiqués ci-après:

18 février
1964

18 février
1964

Subsides des
communes et
d'autres corpora-
tions de
droit public

Subsides en
faveur d'alimen-
tation en
eau dans les
régions de
montagne

Reconstruction
de bâtiments
détruits

Subventions
limitées pour
les bâtiments
agricoles

Subside com-
plémentaire
aux colonies
agricoles

Dépenses ne
donnant pas
droit à un
subside

Art. 7. En règle générale les communes et autres corporations de droit public octroieront des subsides aux entreprises exécutées par des collectivités telles que remaniements parcellaires, drainages de grande envergure, chemins et alimentations en eau. Les subsides seront fixés par le Conseil-exécutif d'entente avec les communes et autres corporations de droit public en fonction de leur capacité financière.

Art. 8. S'il s'agit d'alimentations en eau dans les régions de montagne pour lesquelles en plus des subventions prévues dans la loi sur les améliorations foncières viennent s'ajouter celles prévues dans la loi sur l'utilisation des eaux, les subsides cantonaux ne devront pas dépasser 50 % du coût pris en considération.

Art. 9. Si des bâtiments agricoles détruits par le feu ou d'autres phénomènes naturels sont reconstruits, le subside sera calculé selon les prescriptions et la pratique fédérales sur la base des frais de reconstruction diminués du montant des indemnités versées par l'établissement d'assurance immobilière.

Art. 10. La subvention cantonale pour les colonies agricoles, les assainissements de ferme et les fromageries de village ne dépassera pas, en règle générale, 100 000 francs (Prix de base 1963). Si plus de 25 % des frais entrant en considération ne donnent pas lieu à subventions, le Conseil-exécutif peut lors du décompte final fixer le subside à nouveau ou l'annuler.

Art. 11. La Direction de l'agriculture est autorisée à développer des colonies-types et à octroyer les subsides nécessaires dans le cadre des crédits à disposition. Lorsque le maître de l'ouvrage se décide à construire une colonie agricole répondant à la colonie-type, un subside complémentaire de 5 % peut être octroyé dans les limites du taux maximum légal en plus de celui prévu à l'art. 6.

Art. 12. Les dépenses suivantes en particulier ne donnent pas droit à un subside:

- a) Frais administratifs, notamment jetons de présence des membres de la commission exécutive et indemnités pour inspections des travaux, honoraires versés aux secrétaires et caissiers des syndicats, ainsi que

les escomptes, rabais, restitutions, gratifications, etc., en outre la location et le matériel de bureau, ports, téléphones, etc.

18 février
1964

- b) Frais pour le service des intérêts.
- c) Indemnités pour dommages aux cultures et pour inconvénients, frais d'acquisition de terrain.
- d) Frais d'acquisition d'accessoires mobiles (excepté pour les autorisations d'acquisition découlant du projet).
- e) Dépenses dues à une exécution non conforme au projet ou peu soigneuse et frais de travaux supplémentaires résultant selon toute évidence d'un établissement peu consciencieux du projet ou d'une direction insuffisante.
- f) Dépenses dues à d'importantes modifications ou adjonctions apportées au projet sans autorisation préalable.
- g) Dépenses dues à des mesures dépassant le but visé par les art. 77 et 79 de la loi sur l'agriculture.
- h) Frais de travaux commencés ou réalisés sans autorisation.
- i) Frais de travaux des bâtiments agricoles qui dépassent une construction simple et appropriée.

II. Aliénation avec gain après la nouvelle répartition

Art. 13. ¹ Si dans les 15 ans à dater de l'approbation du plan de la nouvelle répartition par le Conseil-exécutif, du terrain provenant d'une région remaniée est aliéné ou des droits de jouissance sur un tel terrain constitués, le bureau du registre foncier en donne connaissance à tous les propriétaires de l'ancien état en renvoyant à l'art. 43 de la loi sur les améliorations foncières et aux dispositions du décret.

Exercice du droit au gain

² Si les parties ne peuvent pas s'entendre quant à leur droit au gain, le requérant intentera action devant le juge civil dans l'année qui suit la communication prévue à l'al. 1. S'il n'intente pas action, il renonce ainsi à son droit au gain.

18 février
1964

Art. 14. Le gain mentionné à l'art. 43, al. 4 de la loi sur les améliorations foncières sera calculé comme suit:

Calcul du gain

1. *Lors de vente*

Il sera déduit du prix de vente:

- a) la valeur vénale agricole au moment de la première vente; lors d'autres ventes, le prix d'achat;
- b) les frais d'améliorations;
- c) d'éventuelles restitutions de subventions fédérales et cantonales à la suite de désaffection, pour autant que ces restitutions soient effectuées par le vendeur;
- d) droits de mutations, impôts sur les gains immobiliers et les frais notariaux et cadastraux;
- e) autres dépenses éventuelles pour éléver la valeur faites par le vendeur entre-temps.

Les déductions seront justifiées.

2. *Par l'établissement de droits de jouissance*

Le gain dépassant l'usufruit agricole et forestier ordinaire.

III. Fonds d'améliorations

Art. 15. ¹ Le fonds d'améliorations selon l'art. 54 sera alimenté par:

- a) Restitution des subsides cantonaux et $\frac{1}{5}$ du subside fédéral en cas de désaffection ou d'aliénation avec gain;
- b) suppléments que le Grand Conseil alloue par la voie du budget.

² Des subsides selon les art. 3, al. 6 et 54 de la loi sur les améliorations foncières seront prélevés sur le fonds d'améliorations.

IV. Entrée en vigueur18 février
1964

Art. 16. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 18 février 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

ACE n° 1308, du 21.2.64: entrée en vigueur au 15 mars 1964.

19 février
1964

**Décret
du 8 mars 1939
concernant la création de nouvelles paroisses catholiques
romaines
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, et l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire des communes municipales d'Affoltern im Emmental, Sumiswald et Trachselwald est distrait de la paroisse catholique romaine de Berthoud et rattaché à la paroisse catholique romaine de Langenthal.

Art. 2. Il est renoncé à une classification des biens entre les paroisses intéressées.

Art. 3. Les territoires des deux paroisses sont délimités comme suit:

- a) *Paroisse de Berthoud:* Elle comprend les communes municipales du district de Berthoud;
du district de Fraubrunnen les communes municipales de Bätterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler près Utzenstorf, Zaugenried et Zielebach;
le district de Konolfingen, sans les communes municipales de Worb et Rubigen;
le district de Signau;
du district de Trachselwald les communes municipales de Lützelflüh et Rüegsau.

- b) *Paroisse de Langenthal:* Elle comprend les communes municipales des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald (sans les communes de Lützelflüh et Rüegsau).

19 février
1964

Art. 4. Les règlements d'organisation seront adaptés aux dispositions du présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Art. 5. Le présent décret abroge les dispositions contenues à l'art. 3, lettres e et f, du décret du 14 mai 1959 portant modification du décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques romaines.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1964.

Berne, 19 février 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

21 février
1964

**Règlement du 20 décembre 1957
sur les examens de maître secondaire
(modifié les 26 avril 1960, 7 février 1961, 27 mars 1962, 26 mars 1963)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. L'article 23, dernier alinéa, reçoit la nouvelle teneur suivante:

«En cas d'échec, chaque examen peut être subi une nouvelle fois, cependant pas avant le délai d'un an. Durant cette année, le candidat consacrera un semestre entier exclusivement à la préparation de l'examen. Dans des cas exceptionnels, ce laps de temps peut être réduit ou prolongé par les professeurs des branches en cause.»

2. La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'été 1964.

Berne, 21 février 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof